

VALHOR
TOUTES LES FORCES DU VÉGÉTAL

PLANTE BLEUE

PLAN DE CONTROLE



Plante Bleue - Diagnostic environnemental - Niveau 1

Plante Bleue « Certifié » - Niveau 2

Plante Bleue - Niveau 3

V.4 – Novembre 2023

La certification environnementale et sociale française des entreprises de production horticole est ci-après dénommée Plante Bleue. VALHOR est propriétaire de la marque collective communautaire.

Plante Bleue est un dispositif conçu en 3 niveaux, qui s'inscrit dans le cadre national de la certification environnementale des exploitations agricoles portée par le ministère de l'Agriculture, tel que :

- ❖ Un diagnostic de l'entreprise
- ❖ Une certification fondée sur un référentiel de bonnes pratiques de production. Ce deuxième niveau est dit de Plante Bleue « Certifié »
Ce niveau est reconnu équivalent au niveau 2 de la certification environnementale par l'arrêté interministériel du 16 février 2012
- ❖ Une certification fondée sur un référentiel d'indicateurs de résultats. Ce troisième niveau reprend les items « Biodiversité », « Stratégie phytosanitaire », « Gestion de la fertilisation » et « Gestion de l'irrigation » de la certification environnementale de niveau 3 des exploitations dite « Haute Valeur Environnementale » (HVE). A ces 4 items s'ajoutent 3 items spécifiques à la certification horticole Plante Bleue : « Gestion des déchets », « Maîtrise de l'énergie » et « Volet social et sociétal ». La validation du Niveau 3 de Plante Bleue permet l'obtention de la HVE, sur demande de l'entreprise de production auprès de l'organisme certificateur. **Parmi tous les indicateurs, les indicateurs d'usages quantitatifs sont issus de la certification environnementale internationale MPS-ABC**

Le présent document technique décrit le plan de contrôle pour l'ensemble du dispositif.

Du fait de la double certification possible Plante Bleue Niveau 3 et HVE, le plan de contrôle de la certification Plante Bleue Niveau 3 est équivalent au plan de contrôle de la certification agricole, qui fait foi en cas de doute sur l'application du présent document.

L'organisme certificateur agréé par le ministère chargé de l'agriculture pour la filière horticole est Ocaria.

Contacts :



Informations générales
VALHOR - plantebleue@valhor.fr - www.plantebleue.fr



Demandes de certification - Audits
Ocaria (organisme certificateur agréé)
certidurable@ocacia.fr - www.ocacia.fr
Tel 01 56 56 60 50



Gestion des entreprises certifiées
Excellence Végétale
chargemission@excellence-vegetale.org - www.excellence-vegetale.org
Tel 07 66 40 21 84

Sommaire

1. COMMISSION DE CERTIFICATION PLANTE BLEUE	1
2. PLANTE BLEUE - DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL - NIVEAU 1	2
3. PLANTE BLEUE – « CERTIFIE » - NIVEAU 2	3
3.1. Entreprises individuelles - Niveau 2	3
3.1.1. Cycle de certification	3
3.1.2. Règles de gestion des écarts	3
3.1.3. Règles de décision	3
3.2. Structures collectives - Niveau 2	4
3.2.1. Obligations de la structure collective	4
3.2.2. Cycle de certification	5
3.2.3. Règles de gestion des écarts	5
3.2.4. Règles de décision	6
3.2.5. Intégration de nouvelles exploitations	6
3.2.6. Retrait volontaire d'entreprises	6
4. PLANTE BLEUE - NIVEAU 3	7
4.1. Introduction	7
4.2. Entreprises individuelles - Niveau 3	8
4.2.1. Préparation et durée des audits	8
4.2.2. Cycle de certification	8
4.2.3. Mesures transitoires suite à l'évolution du référentiel Plante Bleue - Niveau 3	9
4.2.4. Règles de décision	10
4.3. Structures collectives – Niveau 3	11
4.3.1. Organisation interne de la structure collective	11
4.3.2. Modalités de contrôle interne	12
4.3.3. Modalités du contrôle externe	13
a. Evaluation du système de suivi et de contrôle interne mis en place par la structure collective	13
b. Contrôle d'un échantillon d'entreprises	14
c. Intégration de nouvelles entreprises	14
d. Retrait volontaire d'entreprise	15
4.3.4. Gestion des écarts	15
a. Audit Initial	15
b. Audit externe annuel de suivi	16
c. Audit de renouvellement	17
d. Autres cas pouvant entraîner la suspension ou le retrait de la certification	17
4.3.5. Mesures transitoires suite à l'évolution du référentiel Plante Bleue – Niveau 3	17
a. Modalités de contrôle interne	18
b. Modalités de contrôle externe	19

1. Commission de certification Plante Bleue

Le fonctionnement de la commission de certification Plante Bleue respecte les procédures générales des commissions de certification et de qualification de l'organisme certificateur agréé, OCACIA.

Les attributions de la commission de certification Plante Bleue sont :

- de prendre ou de déléguer les décisions d'attribution, de maintien, de suspension ou de retrait de certificats ;
- de prendre en compte les principes d'action et la stratégie établis par Ocaria en collaboration avec Excellence Végétale concernant la certification et de surveiller la mise en œuvre de la politique de certification ;
- d'approuver les procédures d'ordre général pour la certification, de s'assurer de leur application et de surveiller le respect des dispositions préétablies dans les procédures et le contrat avec Excellence Végétale ;
- de définir des modalités de fonctionnement pour le traitement des dossiers et les prises de décisions et de déléguer certaines décisions au responsable du dossier au sein d'Ocaria ;
- de proposer ses propres procédures de fonctionnement ;
- de valider les éléments qui les concernent: référentiels, plan de contrôle, procédures, sous-traitants, auditeurs et contrôleurs.

La commission de certification Plante Bleue se compose d'un représentant de l'organisme certificateur OCACIA, d'un expert technique de la filière horticole, d'un expert technique hors filière horticole et de deux représentants professionnels de l'interprofession VALHOR. Les critères pris en compte sont leurs compétences techniques, leur connaissance de la filière et leur capacité à expertiser les référentiels et le plan de contrôle. Ils sont exempts de toutes pressions commerciales et financières susceptibles d'influencer leurs décisions. Sa composition garantit que l'ensemble des intérêts engagés dans les processus de certification est représenté sans qu'aucun intérêt ne prédomine.

Les membres de la commission sont proposés par Excellence Végétale et par Ocaria.

Les membres de la commission de certification Plante Bleue sont désignés pour trois ans.

Le règlement interne de la Commission Plante Bleue est consultable sur demande à Ocaria.

2. Plante Bleue - Diagnostic environnemental - Niveau 1

Le niveau 1 de la certification Plante Bleue correspond à la réalisation d'un diagnostic de l'entreprise. Le diagnostic se présente sous la forme d'un tableur Excel et est disponible sur le site www.plantebleue.fr.

L'entreprise peut réaliser le diagnostic seule ou avec l'accompagnement d'un conseiller agréé. La liste des conseillers agréés est disponible sur le site www.plantebleue.fr.

L'objectif du diagnostic est de préparer l'entreprise à la certification. Il n'y a pas de contrôle indépendant des informations renseignées dans l'outil de diagnostic et l'entreprise ne peut donc pas utiliser les outils de communication à ce niveau.

Les entreprises valident le diagnostic en adressant le fichier complété à plantebleue@valhor.fr et reçoivent en retour l'attestation de réalisation du diagnostic qui devra être transmise à l'organisme de certification lors des demandes d'audit pour les certifications de niveau 2 ou de niveau 3.

3. Plante Bleue – « Certifié » - Niveau 2

3.1. Entreprises individuelles - Niveau 2

3.1.1. Cycle de certification

Le cycle de certification des entreprises individuelles a une durée de 3 ans.

En préalable au démarrage du cycle, les entreprises individuelles font l'objet d'un audit initial. Une décision de certification est prise sur la base des conclusions de cet audit et des suites données aux écarts relevés (s'il y en a).

Après attribution du certificat, l'entreprise rentre dans la phase de surveillance. Chaque année 25 % du total des entreprises certifiées au 31 décembre de l'année précédente fait l'objet d'audits de suivi. La sélection des entreprises auditées est réalisée en combinant une partie de sélection aléatoire et une partie de sélection orientée (selon l'historique de l'entreprise, le nombre d'écarts relevés en audit initial ou de renouvellement, les réclamations reçues).

Au terme du cycle de certification et avant la date d'expiration du certificat, si l'entreprise souhaite maintenir sa certification, elle doit formuler une demande de renouvellement. Lorsque c'est le cas, un audit de renouvellement est planifié au maximum 1 mois avant l'échéance du certificat en cours. Puis une nouvelle décision de certification est prise pour l'attribution d'un nouveau certificat.

3.1.2. Règles de gestion des écarts

Lorsque des écarts sont constatés lors des audits initiaux, de suivi ou de renouvellement, l'entreprise doit proposer un plan de correction qui comporte : les actions correctives ou correctrices, les délais de mise en œuvre, le responsable de la mise en œuvre le cas échéant.

Le plan de correction doit être soumis à Ocacia dans un délai maximum de 1 mois après la réception de la conclusion de l'audit. Les actions de correction pour les écarts mineurs doivent être mises en œuvre au plus tard pour l'audit suivant. Pour la correction des écarts majeurs, le délai maximum accordé est de 3 mois après la réception de la conclusion de l'audit.

La commission Plante Bleue ou le responsable de certification d'Ocacia peuvent accorder des délais plus longs dans certains cas (investissements lourds, délais de réalisation de travaux...). Mais ces délais ne doivent pas être supérieurs à 6 mois.

3.1.3. Règles de décision

Un responsable de certification d'Ocacia peut prendre la décision de certification dans les cas suivant :

- lorsqu'il n'y a pas d'écart,
- lorsqu'il y a des écarts mineurs uniquement,
- lorsqu'il y a moins de 5 écarts majeurs.

Dans tous les autres cas, le dossier sera soumis à la commission de certification Plante Bleue.

Ci-dessous sont indiqués les règles de décision :

Avis favorable pour l'attribution de la certification :

- si aucun écart n'est relevé,
- si des écarts mineurs sont relevés et qu'un plan de correction, et/ou des preuves, ont été fournis dans les délais impartis.
- si des écarts majeurs sont relevés et qu'un plan de correction avec des preuves ont été fournis par l'entreprise dans les délais impartis.

Avis défavorable pour l'attribution de la certification : si des écarts ont été relevés et qu'il n'y a pas eu de plan de correction proposé par l'entreprise ni de preuve de mise en place d'actions correctrices.

Suspension de certification : la certification peut être suspendue lorsque l'entreprise ne corrige pas les écarts, en cas de refus d'audit, à la demande d'Excellence Végétale (exemple : mauvaise utilisation du logo Plante Bleue). Le délai maximum de suspension est de 6 mois.

Retrait de certification : la certification peut être retirée à l'issue du délai de suspension, ou immédiatement en cas de non-paiement des frais liés à la certification, en cas de fraude, en cas de non-respect caractérisé des exigences de la certification.

3.2. Structures collectives - Niveau 2

3.2.1. Obligations de la structure collective

La structure collective doit mettre en place un système de suivi et de contrôle des exploitations agricoles engagées dans la démarche afin de vérifier le respect des exigences du référentiel de Niveau 2.

La structure collective définit par écrit son propre système et ses propres procédures de contrôle interne (déroulement, durée et planification des contrôles sur place, traitement des écarts, qualification des auditeurs...). Ces contrôles internes peuvent être délégués à un prestataire. Toutefois, les conditions de cette prestation seront dûment définies par contrat annexé au document décrivant la procédure de contrôle interne et vérifiées lors du contrôle externe.

La structure collective reste responsable de la conformité du dispositif. Ce système de contrôle interne doit toutefois s'appuyer sur les principes suivants :

- Description de l'organisation de la structure collective : responsabilités internes, disponibilité de la documentation, communication des modifications à l'organisme certificateur ;
- Définition et validité du périmètre certifié : étapes préparatoires et définition du périmètre, mise à jour du périmètre ;
- Procédures de contrôle interne : suivi des écarts internes, suivi des adhérents à la structure collective, gestion des non-conformité observées dans les entreprises ;
- Informations et communication : information des adhérents, communication.

3.2.2. Cycle de certification

Le cycle d'une certification collective a une durée de 3 ans.

La certification comporte un certificat délivré à la structure collective avec en annexe la liste des entreprises du périmètre collectif.

En préalable au démarrage du cycle, la structure collective et un échantillon aléatoire d'entreprises du périmètre font l'objet d'un audit initial externe. Cet audit est précédé d'un contrôle interne mis en place par la structure collective afin de vérifier que toutes les entreprises du périmètre respectent les exigences du référentiel Plante Bleue Niveau 2.

La taille de l'échantillon aléatoire d'entreprises correspond à la racine carrée du nombre total d'entreprises du périmètre présenté à la certification. Le résultat est arrondi au nombre entier supérieur.

Lors des audits externes, Ocacia vérifie le système de contrôle interne mis en place par la structure-cadre, ainsi que le respect de la procédure qu'elle a mis en place. Puis, pour l'échantillon d'entreprises, les modalités de contrôle externe dans l'exploitation sont identiques à celles prévues pour la certification individuelle.

Après attribution du certificat, le collectif rentre dans la phase de surveillance. La structure collective et son périmètre certifié font l'objet d'un audit de suivi annuel. Un échantillon d'entreprises est tiré au sort. L'échantillonnage appliqué est la racine carrée du nombre total d'entreprises du périmètre, arrondi au nombre entier supérieur.

Au terme du cycle de certification et avant la date d'expiration du certificat, si le collectif souhaite maintenir sa certification, il doit formuler une demande de renouvellement. Lorsque c'est le cas, un audit de renouvellement est planifié au maximum 3 mois avant l'échéance du certificat. En fonction du résultat de l'audit, une nouvelle décision de certification est prise pour l'attribution d'un nouveau certificat. L'audit de renouvellement comprend l'audit de la structure collective et un échantillon aléatoire d'entreprises correspondant à la racine carrée du nombre total d'entreprises du périmètre, arrondi au nombre entier supérieur.

3.2.3. Règles de gestion des écarts

Lorsque des écarts sont constatés lors des audits externes au niveau de la structure collective (initiaux, de suivi ou de renouvellement), celle-ci doit proposer un plan de correction qui comporte : les actions correctives ou correctrices, les délais de mise en œuvre, le responsable de la mise en œuvre le cas échéant. Le plan de correction doit être soumis à Ocacia dans un délai maximum de 1 mois après la réception de la conclusion de l'audit. Les actions de correction pour les écarts mineurs ou majeurs doivent être mises en œuvre dans un délai maximum de 3 mois après la réception de la conclusion de l'audit.

La commission Plante Bleue ou le responsable de certification d'Ocacia peut accorder des délais plus longs dans certains cas. Ces délais ne doivent pas être supérieurs à 6 mois.

Si des écarts sont constatés lors des audits externes de l'échantillon aléatoire d'entreprises, il est demandé à la structure collective d'analyser les causes et l'étendue de l'écart (nombre d'entreprises du périmètre concernées).

La structure collective doit proposer un plan de correction pour chaque exploitation concernée qui comporte : les actions correctives ou correctrices, les délais de mise en œuvre, le responsable de la mise en œuvre le cas échéant. Le plan de correction doit être soumis à Ocacia dans un délai maximum de 1 mois après la réception de la conclusion de l'audit.

Si au moins 1 écart majeur est relevé lors de l'audit de l'échantillon aléatoire d'entreprises, un deuxième échantillonnage est réalisé. La taille de l'échantillon n°2 est égale au tiers de la racine carrée du nombre totale d'entreprises du périmètre ($n = 0.33\sqrt{N}$, où $N =$ nombre total d'entreprises engagées).

Les actions de correction dans les entreprises concernées pour les écarts mineurs ou majeurs doivent être mises en œuvre dans un délai maximum de 3 mois après la réception de la conclusion de l'audit.

3.2.4. Règles de décision

Les décisions de certification sont prises par la commission Plante Bleue ou le responsable de certification d'Ocacia.

Avis favorable à l'attribution de la certification :

- si aucun écart n'est relevé,
- si des écarts sont relevés et qu'un plan de correction avec des preuves ont été fournis par l'entreprise dans les délais impartis.

Avis défavorable à l'attribution de la certification : si des écarts ont été relevés et qu'il n'y a pas eu de plan de correction mis en œuvre par la structure collective.

Suspension de certification : lorsqu'un deuxième échantillonnage est réalisé et qu'il est observé au moins 1 écart majeur dans celui-ci, la certification est suspendue pour l'ensemble des entreprises. La certification peut être suspendue également lorsque la structure-cadre ne corrige pas les écarts, en cas de refus d'audit, à la demande d'Excellence Végétale (exemple mauvaise utilisation du logo Plante Bleue). Le délai maximum de suspension est de 6 mois.

Après 6 mois de suspension, Ocacia engage le retrait de la certification.

Retrait de certification : la certification peut être retirée à l'issue du délai de suspension, ou immédiatement en cas de non-paiement des frais liés à la certification, en cas de fraude, en cas de non-respect caractérisé des exigences de la certification.

3.2.5. Intégration de nouvelles exploitations

L'intégration par la structure collective de nouvelles exploitations dans le périmètre de la certification ne pourra être validée par Ocacia qu'au moment de l'évaluation annuelle de suivi ou de renouvellement ou d'un audit supplémentaire (structure cadre + échantillon sur les nouvelles entreprises).

Lors de la réalisation des évaluations de suivi et de renouvellement, l'échantillonnage des entreprises à contrôler sera réalisé sur le nouveau périmètre de certification.

3.2.6. Retrait volontaire d'entreprises

La structure collective informe Ocacia de tout retrait volontaire d'une ou plusieurs entreprises du périmètre de certification dans un délais d'un mois. La liste des entreprises certifiées est remise à jour par Ocacia à réception de cette information.

4.Plante Bleue - Niveau 3

4.1. Introduction

Les règles suivantes s'appliquent à toute nouvelle certification à compter du 1^{er} janvier 2023. Les dispositions transitoires applicables aux entreprises certifiées avant cette date sont spécifiées au 2.3 de la version n°5 du 01/11/2023 du Plan de Contrôle Niveau 3 de la Certification Environnementale des exploitations agricoles du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires.

Le référentiel technique de la certification Plante Bleue - Niveau 3 est disponible sur le site www.plantebleue.fr.

Le Niveau 3 de la certification Plante Bleue consiste à respecter sept indicateurs composites, dont quatre de la certification Haute Valeur Environnementale :

- biodiversité,
- stratégie phytosanitaire,
- gestion de la fertilisation,
- gestion de l'irrigation,
- maîtrise de l'énergie,
- gestion des déchets,
- volet social et sociétal.

Chaque indicateur est composé d'un ensemble d'items. À chaque item correspond une échelle de notation. Chacun des items applicables à l'entreprise doit être obligatoirement évalué et noté au cours de chaque audit, même lorsque les 10 points sont atteints pour un indicateur.

La somme des notes des différents items donne une note globale pour l'indicateur concerné. L'indicateur est validé lorsque la note globale est supérieure ou égale à 10 points.

Pour être certifiée de Niveau 3, l'entreprises doit valider les sept indicateurs.

L'exploitant doit respecter l'ensemble des critères de Niveau 3 pendant toute la durée de validité de la certification (3 ans).

La certification peut être gérée individuellement ou dans un cadre collectif.

4.2. Entreprises individuelles - Niveau 3

L'audit de certification initial, de suivi ou de renouvellement porte sur la dernière campagne complète. Il doit, quand c'est possible, être calé sur la période de l'exercice comptable (cf. définition de « campagne évaluée » dans le glossaire). Lorsque 2 campagnes complètes se sont écoulées depuis l'audit précédent, l'évaluation doit couvrir les 2 campagnes. Dans ce cas, un fichier d'audit différent sera utilisé pour chaque campagne.

4.2.1. Préparation et durée des audits

Il est important qu'Ocacia veille à ce que l'exploitant ait préparé l'évaluation et réuni les documents exigés afin d'en réduire la durée. Ocacia doit :

- localiser les différentes parcelles de l'entreprise afin d'identifier celles qui sont, le cas échéant, loin du siège de l'entreprise ;
- identifier les différentes productions réalisées dans l'entreprises afin de s'assurer que l'auditeur a les compétences requises pour effectuer l'évaluation ;
- transmettre à l'exploitant la liste des documents à présenter à l'auditeur.

Si, lors de l'évaluation (qu'elle soit initiale, intermédiaire ou de renouvellement), l'auditeur de l'organisme certificateur constate un éventuel manquement à la réglementation, il se doit d'en informer Excellence Végétale qui prendra les mesures nécessaires vis-à-vis de la certification.

L'exploitant doit préparer, avant la date de l'audit, l'ensemble des documents à fournir à l'auditeur – y compris les valeurs MPS, si l'entreprise utilise cet outil d'enregistrement des pratiques.

Compte tenu du nombre d'items à calculer (tous les items de chacun des 7 indicateurs applicables à l'entreprise), des éléments à rassembler pour leur calcul et de la complexité des situations rencontrées sur le terrain, la durée minimale normale de l'évaluation sur place est d'une demi-journée (3 - 4h). Cette durée pourra être réduite à 2h - 3h dans les cas les plus simples, lorsque l'entreprise ne possède qu'un nombre réduit de parcelles ou d'ateliers de production. La justification de cette durée plus courte devra être mentionnée dans la conclusion de l'audit.

Une bonne préparation ainsi qu'une participation active de l'exploitant sont de nature à faire que l'évaluation ne dépasse pas, sauf cas exceptionnel, une demi-journée.

4.2.2. Cycle de certification

Le cycle de certification des entreprises individuelles a une durée de 3 ans. On distingue trois types d'audits au cours du cycle de certification :

- L'audit initial qui permet, le cas échéant, d'obtenir la certification ;
- L'audit de suivi qui permet de vérifier le respect des exigences au cours de la certification ;
- L'audit de renouvellement qui permet de renouveler l'engagement.

À l'issue de l'évaluation sur place, l'organisme certificateur dispose d'un délai de 15 jours pour adresser à l'exploitant le rapport d'évaluation précisant notamment les notes obtenues pour chaque item et les notes globales obtenues pour les 7 indicateurs.

Au moment de son engagement, l'entreprise individuelle fait l'objet d'un audit initial. Une décision de certification est prise sur la base des conclusions de cet audit et la certification est accordée pour une durée de 3 ans.

Après attribution du certificat, l'entreprise rentre dans la phase de surveillance. Un audit de suivi a lieu pendant la durée de la certification, dans une période de plus ou moins 6 mois autour du 18^{ème} mois après la date d'attribution du certificat.

Au terme du cycle de certification et avant la date d'expiration du certificat, si l'entreprise souhaite maintenir sa certification, elle doit formuler une demande de renouvellement. Lorsque c'est le cas, un audit de renouvellement est planifié au plus tard 3 mois avant l'échéance du certificat en cours. Puis en fonction du résultat de l'audit, une nouvelle décision de certification est prise pour l'attribution d'un nouveau certificat.

Si l'entreprise ne souhaite pas renouveler sa certification elle en informe de manière écrite Excellence Végétale ainsi que Ocacia. L'entreprise ne sera alors plus certifiée à partir de la date d'expiration de son certificat.

4.2.3. Mesures transitoires suite à l'évolution du référentiel Plante Bleue - Niveau 3

Pour les entreprises certifiées avant le 1^{er} janvier 2023, 2 types de mesures transitoires sont mises en place :

- **Les entreprises dont la date de certification est antérieure au 1^{er} janvier 2023 et dont la date de fin de certificat est comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024**

A partir du 01 janvier 2023, le renouvellement de la certification n'est plus possible selon la version V1 précédente du référentiel de 2017 de la certification Plante Bleue – Niveau 3. Ces entreprises peuvent bénéficier de la prolongation de validité de leur certificat, au-delà de sa validité initiale, jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour valider cette prolongation, ces entreprises doivent en faire la demande auprès d'Ocacia et d'Excellence Végétale au plus tard 3 mois avant la date d'échéance du certificat en cours et définir avec eux les modalités qu'ils formaliseront par un avenant au contrat Plante Bleue :

1. dans tous les cas, l'audit de renouvellement prévu conformément au plan de contrôle Plante Bleue Niveau 3 est annulé ;
2. pour les prolongations de validité d'une durée inférieure à 6 mois, il n'est pas nécessaire que le contrat prévoie un audit de suivi complémentaire à réaliser avant la date de fin de certification initialement prévue (certificats arrivant à échéance à partir du 01 juillet 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024);
3. pour les prolongations de validité d'une durée comprise entre 6 mois et 15 mois, ce contrat doit prévoir un audit de suivi complémentaire à réaliser au plus tard 3 mois avant la date de fin de certification initialement prévue ;
4. pour les prolongations de validité d'une durée supérieure ou égale à 15 mois, ce contrat doit prévoir un audit de suivi complémentaire à réaliser au plus tard 3 mois après la date de fin de certification initialement prévue.

Si ces entreprises souhaitent maintenir la certification de Niveau 3 au-delà du 31 décembre 2024 sans interruption, les audits de renouvellement n'étant plus possibles, il leur faudra demander à Ocacia l'organisation d'un audit initial sur la base du référentiel Plante Bleue Niveau 3 rénové au plus tard 1 mois avant la fin de la prolongation.

- **Les entreprises dont la date de certification est antérieure au 1^{er} janvier 2023 et dont la date de fin de certificat est postérieure au 31 décembre 2024**

Pour les entreprises certifiées, les audits de suivi peuvent continuer à être réalisés selon la version V.2 – Décembre 2016 du Plan de Contrôle. Les certificats en cours de validité sur la version V.2 – Décembre 2016 du Plan de Contrôle et dont les dates butoirs courent au-delà du 31 décembre 2024 pourront donc aller à échéance sous réserve de réaliser les audits de suivi.

Le renouvellement de la certification n'est par contre, plus possible selon la version V1 de février 2017 du référentiel de la certification. Si ces entreprises souhaitent maintenir la certification Plante Bleue Niveau 3 sans interruption au-delà de la fin de validité de leur certificat, il leur faudra demander à Ocacia l'organisation d'un audit initial sur la base du référentiel Plante Bleue Niveau 3 rénové au plus tard 1 mois avant la fin de validité de leur certificat.

Pour faciliter la migration vers la version rénovée de la certification Plante Bleue, l'exploitant peut demander à Ocacia de réaliser l'audit de suivi complémentaire sous forme d'un double audit selon la version 1 de février 2017 du plan de contrôle Plante Bleue et la présente version simultanément. Si l'entreprise valide les indicateurs du nouveau référentiel, elle peut alors demander à Ocacia de mettre fin à sa certification en cours et de démarrer un cycle de certification selon la version 2022 du Référentiel Technique Plante Bleue. L'audit réalisé selon le présent plan de contrôle est alors à considérer comme l'audit initial du nouveau cycle. Le certificat initial s'éteint.

Les entreprises souhaitant utiliser le référentiel de la certification Plante Bleue avant la fin de certification en cours ou avant la fin de leur prolongation doivent en informer Ocacia. Dans ce cas, l'entreprise redémarrera un nouveau cycle de certification à partir de l'audit technique initial selon la présente version du plan de contrôle.

4.2.4. Règles de décision

Les décisions de certification sont prises par la commission Plante Bleue ou le responsable de certification d'Ocacia.

Avis favorable pour l'attribution de la certification :

- si tous les items du Niveau 3 sont validés et toutes **les exigences réglementaires** respectées,
- si **des écarts réglementaires** sont relevés et qu'un plan de correction avec des preuves a été fourni par l'entreprise dans les délais impartis.

Avis défavorable pour l'attribution de la certification :

- Si au moins 1 item du Niveau 3 n'a pas été validé
- si **des écarts réglementaires** ont été relevés et qu'il n'y a pas eu de plan de correction proposé par l'entreprise ni de preuve de mise en place d'actions correctrices.

Suspension de certification : la certification peut être suspendue lorsque l'entreprise ne valide pas au moins un des items de Niveau 3 lors de l'audit de suivi ou de renouvellement, ne corrige pas **les écarts réglementaires**, en cas de refus d'audit, à la demande d'Excellence Végétale (exemple : mauvaise utilisation du logo Plante Bleue). Le délai maximum de suspension est de 6 mois.

Retrait de certification : la certification peut être retirée à l'issue du délai de suspension, ou immédiatement en cas de non-paiement des frais liés à la certification, en cas de fraude, en cas de non-respect caractérisé des exigences de la certification.

4.3.Structures collectives – Niveau 3

On distingue deux types de contrôles :

- Les contrôles internes réalisés par la structure collective auprès des entreprises
- Les contrôles externes réalisés par Ocacia auprès de la structure collective et d'un échantillon d'entreprises

4.3.1. Organisation interne de la structure collective

La structure collective formalise l'engagement de chacune des entreprises par un document individuel qui en précise les modalités, signé des 2 parties (la structure collective et chacune des entreprises). Ces modalités doivent comprendre a minima :

- la définition de l'identité précise des co-contractants : d'une part la structure collective et de l'autre l'entreprise représentée par son représentant légal,
- un engagement pour l'entreprise à respecter les exigences de la certification Plante Bleue Niveau 3 sur chaque campagne et à informer la structure collective s'il n'est plus en mesure de respecter les critères,
- les modalités de contrôle interne et externe, et de mise à disposition et de suivi des informations relatives aux indicateurs de performance environnementale auxquelles s'engagent la structure collective et l'entreprise,
- les modalités et délai de déclaration des changements au sein de l'entreprise (changements structurels, d'entité, achat, vente...),
- les modalités de désengagement ainsi que leurs conséquences,
- l'obligation de respecter les conditions d'utilisation des documents de certification et des mentions liées.

La structure collective peut aussi opter pour des engagements tripartites, incluant Ocacia.

La structure collective doit mettre en place un système de suivi centralisé des indicateurs de performance pour chaque entreprise concernée. Ce système de suivi doit obligatoirement comporter :

- la liste des entreprises qui font l'objet de la certification en indiquant pour chacune d'elles toutes les informations recensées dans l'onglet « BDD » de la grille d'audit HVE mise à disposition par le ministère en charge de l'agriculture, ainsi que les dates des audits internes, le nom de l'auditeur interne, les dates et types des audits externes passés, la date de fin de validité de la certification, la version du référentiel appliquée et le périmètre de certification auquel elles appartiennent ;
- les résultats des indicateurs permettant de démontrer que chaque entreprise atteint les seuils fixés. Ces résultats doivent faire apparaître à minima la comptabilisation exacte des points permettant d'atteindre au moins 10 points pour chaque indicateur (nombre de points par item). Un fichier doit centraliser toutes ces informations ;
- La méthode utilisée permettant le calcul des items de chacun des indicateurs ;

Par ailleurs, la structure collective doit s'assurer que les données sources qui ont permis le calcul des points au titre de chaque item pris en compte, ainsi que le calcul des items qu'elle a réalisés, y compris pour la dernière campagne complète, seront disponibles à tout moment,

y compris le jour de l'audit, à son niveau et/ou au niveau de l'entreprise concernée. Dans ce deuxième cas, le responsable de la structure collective doit s'assurer que, le jour de l'audit de la structure collective, leurs données peuvent être transmises rapidement à la structure collective ou que les exploitants sont disponibles en cas de besoin.

En cas de changement de structure collective au cours du cycle de trois ans, le dossier complet de l'entreprise doit être transmis sur demande de la structure collective reprenue par la structure collective initiale. Doivent être adressés les éléments concernant l'organisation générale de la certification incluant les dates pertinentes, dont celle d'émission du certificat, le dernier rapport d'évaluation complet, l'état des non-conformités et suspensions et une information en cas d'irrégularités constatées vis-à-vis de dispositions réglementaires (par exemple en cas d'usage de produits non homologués, de non-respect du nombre d'applications...).

4.3.2. Modalités de contrôle interne

La structure collective doit mettre en place un système de contrôle annuel des entreprises engagées dans la démarche afin de garantir la fiabilité du système de suivi des indicateurs de chaque entreprise, avec la mise à jour annuelle des indicateurs de performance et visites sur place.

La structure collective définit par écrit son système de contrôle interne (déroulement, planification des contrôles sur place, qualification des contrôleurs internes...). Ces contrôles internes peuvent être délégués à un prestataire : les conditions de cette prestation seront alors définies par contrat annexé au document décrivant la procédure de contrôle interne et vérifiées lors du contrôle externe. La structure collective reste responsable de la conformité du dispositif et de la véracité des informations relatives aux entreprises.

Ce système de contrôle interne doit s'appuyer sur les principes suivants :

- La structure collective vérifie en interne, préalablement à l'audit initial externe et par un contrôle sur place, que les entreprises du périmètre de certification respectent les seuils des indicateurs. Ce contrôle doit avoir lieu moins de 12 mois avant l'audit initial par Ocacia.
- La structure collective doit restituer à chacune des entreprises engagées ses résultats individuels pour chacun des items des 7 indicateurs de Plante Bleue – Niveau 3. Elle doit s'assurer que des actions correctives sont mises en place et suivies pour les entreprises dont un ou des indicateurs ne sont pas validés, entreprises qui seront écartées du périmètre pour la campagne évaluée.
- La structure collective doit démontrer à Ocacia son aptitude à recueillir et analyser les données, émanant de toutes les entreprises, utiles au suivi du respect des seuils des indicateurs et à la planification des contrôles internes.
- La structure collective s'assure, selon des modalités qu'elle définit, que les entreprises respectent les seuils des indicateurs pendant la durée de validité des certificats. Les contrôles internes de suivi doivent avoir été réalisés au moins 3 mois avant l'audit de suivi annuel. Tous les contrôles internes de suivi doivent avoir été réalisés par la structure collective avant l'audit de suivi annuel d'Ocacia. La liste des entreprises (telle que définie au 4.3.1) et leurs résultats (indicateurs et items) devra être transmise à Ocacia au plus tard 1 mois avant la date de l'audit. L'identification d'une entreprise qui ne validerait plus un ou plusieurs indicateurs au cours des contrôles internes doit être signalée à Ocacia sous un délai d'un mois maximum.
- Un référent technique est nommé au sein de la structure collective. Il sera l'interlocuteur privilégié d'Ocacia lors du contrôle externe.

- Le ou les contrôleurs internes de la structure collective doivent à minima : avoir une expérience dans le domaine de l'horticulture ornementale dûment justifiée, d'une durée minimale de 6 mois, avoir une connaissance approfondie des techniques d'évaluation et des indicateurs du Niveau 3. Ils devront être formés à la réalisation d'évaluations sur le terrain.

4.3.3. Modalités du contrôle externe

Les suivis et contrôles mis en place par la structure collective sont complétés par un contrôle externe réalisé par Ocacia.

On distingue trois types d'audits tout au long du cycle de certification (trois ans) :

- L'audit initial qui permet, le cas échéant, d'obtenir la certification
- L'audit annuel de suivi qui permet de vérifier annuellement le respect des exigences
- L'audit de renouvellement qui permet de renouveler l'engagement

Chaque audit réalisé par Ocacia comporte deux volets :

- Contrôle du système de suivi et de contrôle interne mis en place par la structure collective
- Contrôle d'un échantillon d'entreprises

a. Evaluation du système de suivi et de contrôle interne mis en place par la structure collective

Ocacia vérifie la pertinence du système de suivi et de contrôle des indicateurs mis en place par la structure collective et notamment :

- les moyens humains de la structure collective et leurs compétences (référents techniques et contrôleurs internes) ou des sous-traitants mobilisés ;
- la pertinence, la conformité aux règles définies par le présent plan de contrôle et le respect des procédures écrites relatives aux contrôles internes, à leur planification, suivi et restitution ;
- la prise en compte des remarques et recommandations suite aux évaluations précédentes ;
- l'aptitude à la tenue à jour et au suivi des informations relatives aux entreprises engagées, incluant l'aspect contractuel et aussi la bonne identification du périmètre ;
- la pertinence et le respect de la procédure de traitement des non-conformités relevées lors des contrôles internes et le suivi des actions de correction,
- la conformité des règles de calcul des items et des outils de contrôle interne utilisés par la structure;
- le respect des modalités de transmission de la liste des entreprises et des résultats des contrôles internes, la véracité des données fournies concernant les entreprises (SIRET, adresse, etc.).

La durée normale de ce contrôle est au minimum d'une demi-journée.

Lorsque cette évaluation a lieu avant la vérification de l'échantillon d'entreprises, une réunion de clôture est nécessaire.

Au niveau de la structure collective, les écarts majeurs sont définis par :

- l'absence de liste à jour, complète des entreprises conformes, notamment en ce qui concerne les données fondamentales telles que les nom, SIRET et périmètre de certification auquel elles appartiennent ;
- des erreurs dans la liste à jour pour au moins 25 % des entreprises du périmètre ;
- La non mise à disposition des données permettant le calcul des items de chaque indicateur ;
- La non prise en compte de la totalité de l'entreprise pour le calcul des indicateurs ;
- L'absence de procédure décrivant le système de suivi des indicateurs pour chaque producteur ;
- L'absence de procédure décrivant le système de contrôle interne mis en place (planification des évaluations, formation des contrôleurs...);
- Le non-respect de ces procédures écrites ;
- L'absence de rapports écrits retraçant les contrôles internes réalisés ;
- la non-conformité des procédures de contrôles aux dispositions du présent plan de contrôle (évaluation et notation de tous les items...);
- la non-conformité d'une ou plusieurs entreprises, c'est-à-dire que le non respect d'au moins un seul des indicateurs de performance pour la ou les entreprises concernées est considérée comme un écart majeur pour la structure collective. Si la structure a pu démontrer à la satisfaction d'Ocacia que cette ou ces irrégularités sont strictement limitées à l'une ou aux entreprises dont l'audit a montré le non-respect d'un ou de plusieurs indicateurs, alors l'écart peut être requalifié en écart mineur.

Les autres anomalies sont considérées comme mineures. Ocacia a toutefois la possibilité de considérer une anomalie comme majeure même si elle ne figure pas dans la liste visée ci-dessus en fonction d'une situation particulière rencontrée.

b. Contrôle d'un échantillon d'entreprises

Le choix des producteurs à contrôler s'effectue par Ocacia sur la base d'une liste fournie par la structure collective des producteurs jugés conformes. Il s'appuie sur les conclusions de l'évaluation du système de suivi et de contrôle mis en place par la structure collective. Il peut en outre tenir compte des éléments suivants pour sélectionner les entreprises :

- le nombre d'auditeurs internes mobilisés et leur ancienneté,
- l'ancienneté de l'engagement des entreprises,
- les notes des entreprises...

Le nombre minimum n d'entreprises à contrôler sur le terrain par Ocacia est donné dans le tableau suivant :

Nombre de producteurs engagés (N) dans le périmètre	Nombre de producteurs à contrôler (n)
$N \leq 49$	$n = \sqrt{N}$
$50 \leq N \leq 399$	$n = 1.5 * \sqrt{N}$
$N > 399$	$n = 2 * \sqrt{N}$

Le nombre « n » est arrondi au nombre entier supérieur.

Les modalités de l'audit externe dans l'entreprise sont identiques à celles prévues pour la certification individuelle.

c. Intégration de nouvelles entreprises

L'intégration par la structure collective de nouvelles entreprises dans la certification peut être validée :

- par Ocaria au moment de l'évaluation annuelle de suivi ou de renouvellement. Lors de la réalisation des évaluations de suivi et de renouvellement, l'échantillonnage des entreprises à contrôler sera réalisé sur le nouveau périmètre de certification ;
- ou si la structure crée un nouveau périmètre de certification distinct, associé à un nouveau contrat et avec une date d'évaluation différente, sous réserve de bien réaliser un audit de la structure collective et un échantillonnage spécifique à chaque périmètre de certification. Dans ce cas, les certificats et dates de validité de chaque périmètre seront distincts.

d. Retrait volontaire d'entreprise

La structure collective informe Ocaria de tout retrait volontaire d'une ou plusieurs entreprises du périmètre de certification, dans un délai d'1 mois après la notification de l'entreprise de sa volonté de sortir du collectif. La liste des entreprises certifiées est remise à jour par Ocaria.

4.3.4. Gestion des écarts

La certification environnementale est obtenue sur la base des résultats issus de l'évaluation externe annuelle réalisée par Ocaria.

Le rapport d'évaluation doit être adressé à la structure collective par Ocaria au plus tard 15 jours après la date de la dernière évaluation réalisée en entreprise par Ocaria ou de la réunion de clôture si elle est postérieure.

a. Audit Initial

Lors de l'audit initial, Ocaria commence par évaluer la structure collective puis il procède à l'évaluation sur un échantillon d'entreprises.

Ocaria évalue dans son rapport la conformité de la structure collective d'une part, et celle des entreprises de l'échantillon d'autre part.

- Conformité de la structure collective

Pour les écarts majeurs, la structure collective doit proposer à Ocaria, dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation, une action corrective qui devra être validée par Ocaria en fonction de sa pertinence. Les actions correctives proposées devront être réalisées dans les 3 mois suivant la réception du rapport d'évaluation.

Pour les écarts mineurs, la structure collective doit proposer à Ocaria, dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation, une action corrective. Les actions correctives proposées devront être réalisées avant la date de l'évaluation externe annuelle suivante. À défaut, les écarts mineurs non levés seront alors reclassés par Ocaria en écarts majeurs.

Dans le cas où une structure collective gère plus d'un périmètre de certification et qu'au cours d'un audit d'un des périmètres, Ocaria ne peut délivrer la certification en raison des écarts constatés, alors Ocaria doit évaluer si les écarts constatés sont également présents dans les autres périmètres. Si tel est le cas, Ocaria peut suspendre la certification de tous les périmètres gérés par la structure collective dans l'attente de l'organisation de nouvelles évaluations pour s'assurer de leur conformité.

- Conformité des entreprises de l'échantillon

Si Ocaria constate qu'au moins une des entreprises présentées à la certification ne respecte pas au moins un des sept indicateurs composites, la structure collective doit démontrer à la

satisfaction d'Ocacia que cette ou ces irrégularités sont strictement limitées à l'une ou aux entreprises dont l'audit a montré le non-respect d'un ou de plusieurs indicateurs.

Si la structure collective peut apporter cette preuve, la ou les entreprises concernées sont exclues du champ de la certification. Dans ce cas, Ocacia doit réaliser un complément de l'échantillon de contrôle correspondant au nombre d'entreprises exclues de la certification. Si la structure collective ne peut pas apporter cette preuve, Ocacia doit programmer une nouvelle campagne d'audits initiaux en entreprise avec un nouvel échantillonnage complet.

- **Délivrance des certifications Plante Bleue de Niveau 3**

Les décisions de certification sont prises par la commission Plante Bleue ou le responsable de certification d'Ocacia.

Ocacia délivre à la structure une attestation de reconnaissance du respect des exigences de gestion collective dès lors que :

- toutes les entreprises respectent les seuils des indicateurs de performance
- et aucun écart majeur n'a été détecté,
- ou tous les écarts majeurs détectés ont fait l'objet d'une preuve de correction fournie par la structure collective et validée par Ocacia et/ou la commission Plante Bleue dans un délai de trois mois suivant la réception du rapport d'évaluation ;
- pour les écarts mineurs, la proposition d'action corrective ainsi que son délai de mise en œuvre ont été validés par Ocacia et/ou la commission Plante Bleue

Les certificats des entreprises du périmètre de la structure collective peuvent ensuite être délivrés par Ocacia.

b. Audit externe annuel de suivi

En vue de l'audit externe annuel de suivi, la structure collective doit fournir à Ocacia une liste à jour des entreprises certifiées et des entreprises proposées par la structure collective.

Pour les écarts majeurs, les preuves de la réalisation des actions correctives doivent être apportées à Ocacia dans les 3 mois suivant la réception du rapport d'évaluation.

Les écarts mineurs constatés lors d'une évaluation externe doivent être levés au plus tard lors de l'évaluation annuelle suivante. À défaut, ils seront reclassés par Ocacia en écarts majeurs.

Par ailleurs, la structure collective doit déclarer à Ocacia, dans le mois qui suit toute détection d'irrégularités et dans tous les cas préalablement à l'audit de suivi, toute entreprise qui ne respecterait plus les seuils des indicateurs de performance. Ces entreprises doivent donc être exclues du périmètre des entreprises certifiées.

Si la structure collective n'a pas déclaré dans les délais ces irrégularités ou réalisé les actions correctives relatives aux écarts majeurs, elle doit démontrer à la satisfaction d'Ocacia que ces irrégularités sont strictement limitées aux entreprises dont l'audit a montré le non-respect des indicateurs.

Le cas échéant, la ou les entreprises concernées sont exclues du champ de la certification.

Dans ce cas, Ocacia doit réaliser un complément de l'échantillon de contrôle correspondant au nombre d'entreprises exclues de la certification.

Dans le cas contraire, Ocacia doit programmer une nouvelle campagne d'audits de suivi en entreprises avec un nouvel échantillonnage complet.

Si l'ensemble de ces éléments reste insuffisant pour démontrer la fiabilité de la gestion collective, Ocacia et Excellence Végétale doivent engager la suspension pour une durée maximale de 6 mois ou le retrait de l'attestation.

Dans le cas d'une suspension, la structure collective devra faire l'objet d'une nouvelle série d'audits pendant ce laps de temps pour que Ocacia puisse, le cas échéant, lever la suspension.

Dans le cas d'un retrait de l'attestation de reconnaissance de la structure collective, les entreprises qui respectent les indicateurs de performances ont un délai d'un an pour se faire certifier individuellement ou dans le cadre d'une autre structure collective.

c. Audit de renouvellement

Lors de l'audit de renouvellement, les écarts constatés sont gérés de la même manière que pour l'audit initial. L'audit de renouvellement doit avoir lieu au plus tard un mois avant l'échéance du certificat octroyé à la structure collective.

d. Autres cas pouvant entraîner la suspension ou le retrait de la certification

Suspension de certification : La certification peut être suspendue à la demande d'Excellence Végétale (exemple mauvaise utilisation du logo Plante Bleue). Le délai maximum de suspension est de 6 mois.

Retrait de certification : la certification peut être retirée à l'issue du délai de suspension, ou immédiatement en cas de non-paiement des frais liés à la certification, en cas de fraude, en cas de non-respect caractérisé des exigences de la certification.

4.3.5. Mesures transitoires suite à l'évolution du référentiel Plante Bleue – Niveau 3

À compter du 1^{er} janvier 2023, l'organisation interne de la structure collective doit obligatoirement adapter son système de suivi et formaliser son plan de transition à remettre à Ocacia. La structure collective informe Ocacia de ces évolutions au plus tard 3 mois avant la date anniversaire de son contrat et définit avec lui les modalités de transition pour suivre les présentes dispositions qu'ils formaliseront par un avenant au contrat. Elle doit en outre définir a minima 2 périmètres distincts de certification correspondants :

- au périmètre des entreprises appliquant le présent plan de contrôle ainsi que le référentiel Plante Bleue Niveau 3 correspondants,
- et au périmètre des entreprises continuant d'appliquer la version V.2 – Décembre 2016 du Plan de Contrôle ainsi que le référentiel Plante Bleue Niveau 3 correspondants VI – Février 2017.

Pour ces dernières, 3 situations sont possibles :

1. Les entreprises dont la date de certification est antérieure au 1er janvier 2023 et dont la date de fin de certificat est comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024. Le renouvellement de la certification n'est plus possible selon la version V1 - Février 2017 du référentiel de la certification. Mais ces entreprises peuvent bénéficier de la prolongation de validité de leur certificat, au-delà de sa validité initiale, jusqu'au 31 décembre 2024 dans le cadre des mesures transitoires prévues ici.
Pour valider cette prolongation, ces entreprises doivent en faire la demande auprès de leur structure collective au plus tard 3 mois avant la date d'échéance du certificat et définir avec elle les modalités qu'ils formaliseront par un engagement écrit ou un avenant à leur engagement en cours.
La structure collective devra recueillir et identifier clairement ces entreprises dans la liste fournie à Oacia. Celui-ci formalisera les modalités de prolongation par un avenant au contrat. Au cours de la période de prolongation, la structure collective continue de procéder au contrôle interne des entreprises sur le rythme initial prévu et les entreprises sont toujours susceptibles d'être évaluées par Oacia dans le cadre de l'échantillonnage selon la version V.2 – Décembre 2016 du Plan de Contrôle. Pour maintenir la certification de Niveau 3 sans interruption au-delà du 31 décembre 2024, il leur faudra demander à leur structure collective le changement de périmètre et intégrer le périmètre de certification appliquant le présent plan de contrôle avant le 31 décembre 2024.
2. Les entreprises qui souhaitent se conformer à la version rénovée du Plan de contrôle et du référentiel Plante Bleue - Niveau 3 avant la fin de leur certificat en cours. Elles doivent en faire la demande à la structure collective qui procédera à leur changement de périmètre. À l'occasion de ce changement de périmètre, l'établissement ou la mise à jour de l'engagement entre la structure collective et l'entreprise est nécessaire. La structure collective réalisera une évaluation interne sur la version rénovée avant de demander à Oacia une nouvelle certification pour l'entreprise.
3. Les entreprises qui prévoient de ne pas bénéficier de la prolongation de leur certificat et de quitter la certification à la fin de leur certificat actuel. Ces entreprises seront clairement identifiées dans la liste fournie à Oacia.
L'ensemble de ces éléments doit être repris dans le plan de transition de la structure collective qu'elle doit tenir à jour durant la période de transition. Ce plan de transition doit reprendre la situation de chaque entreprise et son programme de certification prévisionnel (passage à la nouvelle version).

À compter du 1^{er} janvier 2023, toute intégration de nouvelle entreprise dans la certification ne peut se faire qu'en application du présent plan de contrôle et référentiel correspondant, dans le cadre d'un périmètre distinct des entreprises déjà certifiées.

a. Modalités de contrôle interne

La structure collective doit adapter son système de contrôle des entreprises engagées afin de pouvoir gérer distinctement au moins 2 périmètres de certification : le ou les périmètres de certification selon la version V.2 – Décembre 2016 du Plan de Contrôle et, à compter du 1^{er} janvier 2023, un périmètre d'évaluation selon la présente version du plan de contrôle. Tout au long de la période de transition, le référent technique doit pouvoir démontrer son niveau de maîtrise des différentes versions des Plans de contrôle et référentiels de certification Plante Bleue.

b. Modalités de contrôle externe

Pour le ou les périmètres des entreprises en conformité avec la version rénovée du référentiel de la certification, les § 4.3.3 et 4.3.4 s'appliquent.

Pour le ou les périmètres des entreprises certifiées selon l'ancienne version du référentiel, Ocacia :

- s'assure concernant l'évaluation du système de suivi et de contrôle que la structure collective a défini un plan de transition par périmètre concerné, décrivant le programme prévisionnel de migration de référentiel (ou d'abandon) des entreprises engagées et que toutes les entreprises initialement engagées dans la certification font l'objet de contrôles internes ;
- procède à un échantillonnage distinct selon les modalités établies au 4.3.3 des différents périmètres concernés.